



Arrêt

n° 221 108 du 14 mai 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY
Chaussée de Dinant 1060
5100 WEPION

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, d'un ordre de quitter le territoire, et d'une interdiction d'entrée, pris le 23 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 février 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 mars 2019.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Aux termes de l'article 39, §7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « *L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays* ».

1.2. L'ordonnance adressée aux parties relève que la partie requérante a été radiée d'office des registres communaux, et, d'une part, qu'elle ne semble donc plus avoir un intérêt actuel au présent recours, s'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et, d'autre part, que le recours semble être devenu sans objet, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire.

2. Interrogé, à l'audience du 25 avril 2019, au sujet de l'existence de preuves de la présence du requérant sur le territoire belge, le conseil comparissant à l'audience déclare que le requérant a contacté Me O. GRAVY pour qu'il succède à son conseil précédent, et qu'il ne dispose pas d'autre preuve de cette présence.

La partie défenderesse fait valoir qu'une simple succession d'avocat ne suffit pas à prouver la présence du requérant sur le territoire.

3. Au vu de ce qui précède, la seule affirmation de la partie requérante ne suffit pas à démontrer la persistance d'un intérêt de la partie requérante au recours, s'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, ou du maintien de l'objet du recours, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire.

4. L'interdiction d'entrée, attaquée, ne fait l'objet d'aucune contestation.

5. Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS